

NOUVELLE-CALÉDONIE

 GOUVERNEMENT

N° 2011- 453 /GNC

du 22 FEV. 2011



<u>Ampliations :</u>	
H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG/DGS	1
DFPC	1
DASS/AG	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie :
 diplôme d'aide médico-psychologique (DAMP)**

- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu les articles R.374-6 à R.374-12 du code de l'éducation ;
- Vu la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
- Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 2007-2039/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 2007-2037/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelle ;
- Vu l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 15 décembre 2010,

ARRETE

Article 1^{er} : Le diplôme d'aide médico-psychologique (DAMP) est créé conformément à la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation, dans le domaine d'activité « travail social » (NSF 332) correspondant aux formations du secteur de l'action sociale (forma code 44004).

Il est réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie à l'issue de chaque évolution réglementaire du diplôme d'état d'aide médico-psychologique et à défaut dans un délai maximal de cinq (5) ans.

Article 2 : Le référentiel professionnel, le référentiel de certification et le référentiel de formation du diplôme d'aide médico-psychologique sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent les organismes de formation préparant au diplôme d'aide médico-psychologique et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme d'aide médico-psychologique est composé de six certificats professionnels unitaires (CPU) capitalisables suivants :

- CPU 1 – connaissance de la personne ;
- CPU 2 – accompagnement éducatif et aide individualisée dans les actes de la vie quotidienne ;
- CPU 3 – animation de la vie sociale et relationnelle ;
- CPU 4 – soutien médico-psychologique ;
- CPU 5 – participation à la mise en place et au suivi du projet personnalisé ;
- CPU 6 – communication professionnelle et vie institutionnelle.

Article 4 : Voies d'accès à la certification

Peuvent se présenter aux épreuves de validation du diplôme d'aide médico-psychologique les candidats :

- ayant effectué une formation professionnelle dans l'une des structures visées à l'article 9 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée ;
- ayant validé par cumul les certificats professionnels unitaires correspondant à chaque domaine de compétence. Un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première validation d'un domaine de certification est fixé pour obtenir la validation des six CPU définis à l'article 3 du présent arrêté ;
- après validation des acquis de l'expérience (VAE) permettant au candidat de solliciter l'obtention du diplôme.

Les conditions d'inscription, les modalités d'accès à la formation ainsi que les modalités de validation des candidats sont détaillées au sein des référentiels de certification et de formation annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les organismes de formation préparant au diplôme d'aide médico-psychologique doivent déposer préalablement à la mise en place de la formation, une demande d'habilitation auprès de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, qui la transmettra à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie pour instruction.

Article 6 : En application de l'article 7 de la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, les membres des jurys du diplôme d'aide médico-psychologique sont désignés par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et composés comme suit :

- Les jurys d'admissibilités et d'admission sont présidés par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant, et sont composés du directeur de l'établissement de formation, ou son représentant, du responsable de la formation d'aide médico-psychologique et d'un professionnel d'un établissement ou service médico-social

- Le jury de validation du diplôme d'aide médico-psychologique est composé comme suit :
 - du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président du jury ;
 - des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'aide médico-psychologique ;
 - des représentants des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale ;
 - pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié des employeurs et pour moitié des salariés.

Ce jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs. La liste nominative des membres du jury est fixée par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Les formations préparant au diplôme d'aide médico-psychologique engagées après la publication du présent arrêté doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

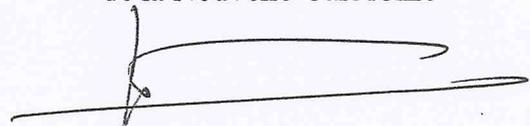
Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille, de la solidarité
et du handicap, porte-parole



Philippe DUNOYER

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GOMES